

CHAPITRE I: DE LA DENOMINATION, DU LOGO, DES OBJECTIFS, DU SLOGAN ET DU SIEGE

Art 1: la dénomination du mouvement c'est Unis pour le Congo de Demain, UCD en sigle ;

Art2 : Le logo de "Unis pour le Congo de Demain" est...... il represente......

Art3: le slogan de UCD est: UCD, Faire du Congo; un pays ou il fait bon de vivre*3

Art4 : personne en dehors du Conseil National n'est autorisée à modifier les objectifs assignés.

Art5 : le Siege de l'UCD c'est

Art6 : Nul ne peut, sans mandat préalable modifier ou faire usage dela dénomination, du logo, des objectifs, du slogan et du siège à quelques fins que ce soit.

Chapitre II: DES MEMBRES, SES OBLIGATIONS, SA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Art 7: Personne n'a le droit, sauf limitation expresses de la loi, de bonnes mœurs et de l'ordre public, d'instaurer quelques discriminations que ce soit quant à l'adhésion des membres à l'UCD

Art8: la qualité de membres se constate par recrutement, l'inscription au registre d'un de membre et ou par la sélection ou proposition.

Art9: il est Institué quatre sortes de cartes de membre qui sont: la carte de résistant d'avantgarde, la carte de soutien, la carte de membre ordinaire. La détention de l'une de ces cartes est obligatoire

Art10: la carte s'acquiert moyennant le paiement de cotisations fixées par le conseil. L'obtention de la carte de membre exige le parrainage du conseil par deux anciens membres ou par un membre du conseil.

Art 11: Tout membre de l'UCD a l'obligation de participer aux activités del'UCD et de payer ses cotisations mensuelles et autres ponctuellement.

Art 12: la qualité de membre se perd par

- Le décès
- L'adhésion à un autre mouvement
- La démission
- La déchéance ou l'exclusion

Art 13: Toute personne ayant perdu définitivement la qualité de membre ne peut plus s'en prévaloir sans peine des poursuites judiciaires. Toute personne exclue définitivement peut introduire un recours en réhabilitation qui sera examiné conformément aux dispositions du chapitre IX du présent règlement.

Chapitre III: MODE DE DESIGNATION DES PERSONNES APPELEES A GERER DANS UCD

Art 14: La sélection est la seule voie par laquelle on accède à un poste au sein de UCD toute fois en cas de vacance constatée et en attendant la sélection dans le conseil, il est reconnu la latitude de commettre à titre provisoire certains membres a des fonctions vacantes ou cumul de fonctions.

Profil des candidats

Art15: Tout candidat à un poste quelconque au sein de UCD doit remplir les conditions ciaprès:

- Etre titulaire d'un niveau permettant d'assumer les fonctions qui sont postulées ou faire preuve d'une expérience dans un domaine précis.
- > Avoir un domicile ou une résidence sur
- > Jouir d'une bonne moralité
- > Jouir de toutes ses facultés mentales
- > Etre dynamique et bon travailleur
- ➤ Avoir un esprit d'initiative et de créativité
- > Etre meneur d'hommes et crédible
- Avoir un âge minimum de 16ans
- ➤ Participer activement à la lutte que mène UCD
- Etre en règle avec les cotisations et autres activités
- Respecter les statuts, le règlement intérieur, les circulaires et autres instructions
- > Savoir bien interpréter les instruments
- > Etre bon communicateur

Art16: le dépôt des candidatures peut se faire par écrit ou séance tenante.

Art17 : il appartient au Conseil d'éliminer le candidat qu'il estime ne pas être en mesure d'assumer les fonctions qu'il postule.

Chapitre IV: DU DEROULEMENT DELA SELECTION

Art18 : le principe est celui d'une suggestion par une personne par membre, c'est une voix

Art19 : la sélection est directe et se fait pas en secret par suggestion. Il peut être procède avec l'assentiment d'un ou plusieurs membres pendant les palabres des conseils par la levée de la main

Art20: il est requis dela minorité ou la majorité absolue des voix exprimées pour être déclaré sélectionné. En cas de ballotage, il est procède au second tour auquel ne participeront que les deux candidats les mieux classes au 1^{er} tour. En cas d'égalité il sera procédé au tirage au sort.

Art21 : le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement et publiquement après la sélection. Les résultats dela sélection sont consignés dans un procèsverbal qui est signe illico par les membres du Conseil constitué pour la circonstance.

Art 22 : Tout candidat qui estime que la sélection est entachée d'irrégularités et qui se sent lésé, a le droit d'introduire le recours dans le délai de huit jours. Ce recours est introduit au conseil du 1^{er} degré auprès de l'organe immédiatement supérieur par une lettre missive dont copie sera réservée au conseil constitué de sélection ayant validé les résultats. Au 2eme degré, il est introduit auprès de l'organe supérieur à celui qui a statué au premier ressort sur ce recours. En dernier ressort le recours est adressé au conseil national pour la dernière décision. Le délai du recours est de 15 jours au second degré et de 30 jours au troisième degré.

Art23 : l'organe saisi du recours statue dans 8 jours au 1^{er} degré, 15 jours au second degré et 30 jours au dernier degré.

Chapitre V: DU MANDAT ET DE SA FIN

Art24 : la durée du mandat des personnes chargées de la gestion des structures de UCD est déterminée par les statuts

Art25 : Tout mandat ne peut être prolongé que par décision du Conseil. En cas d'impossibilité d'organiser la sélection, l'organe de l'échelon immédiatement supérieur désigne à titre provisoire, le candidat propose par le conseil ou la vacance est déclarée.

Art26 : sans préjudice des dispositions des articles et de ses alinéas, des statuts, nul ne peut être autorisé a assumer plus d'une fonction au sein de UCD sauf en cas de force majeure, on assume l'intérim ou on cumules.

Art27 : tout mandat pend fin par l'arrivé du terme et par les conditions prévues a l'article 9 du présent règlement d'ordre intérieur.

Chapitre VI: DE LA HIERARCHIE DES ORGANES

Art28 : l'ordre de dépendance hiérarchique des organes est détermine par les statuts. C'est en fonction de ce même ordre que doivent se définir les règles de préséance dans UCD.

Art29: le respect de la dépendance hiérarchique doit être de rigueur dans la transmission de rapports d'activités et des diverses correspondance ainsi que dans les contacts humains.

Art30 : lorsqu'il se pose un problème important à un niveau de la hiérarchie De UCD, l'organe qui en est saisi et qui s'adresse à l'échelon immédiatement supérieur doit réserver des copies de sa correspondance aux échelons qui sont au-dessous de celui-là.

Art31 : les attributions de chaque organe sont fixées par les statuts, aucun membre ne peut créer de conflit de compétences en empiétant sur celles d'un autre organe.

Chapitre VII: DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DES ORGANES

Art32 : tout organe de UCD est tenu d'avoir un Conseil de base ou permanent qui est l'entité organisationnelle qui réunit et organise les membres d'un lieu ou organe quelconque aussi bien en RDC et partout ailleurs dans le monde

Art33 : une des principales activités des conseils c'est la tenue des palabres

Art34 : les palabres sont des assemblées organisées mensuellement par les conseils

Art35 : chaque conseil de UCD organise des palabres qui se regroupent autour des différents sujets

Art36 : chaque conseil doit contenir au minimum cinq(5) membres

Art37 : chaque conseil est dote de sa propre identité unique le distinguant d'autres conseils.

Art38: les grandes transmissions del'idéologie de UCD se font dans les conseils pendant et en dehors des palabres

Art39 : chaque Conseil est géré par un coordonateur qui est assiste par un secrétaire dans lequel doivent être conservées les archives et documents

Art40: c'est une obligation à tout organe de tenir des registres et des documents administratifs régulièrement.

De la tenue des Palabres

Art41 : Les Palabres des organes centraux sont prévues par les statuts tandis que celle des autres organes sont fixes par les actes réglementaires. Le calendrier des palabres statutaires et réglementaires doit être strictement respecté.

Art42 : Les organes tiennent des palabres ordinaires ou extraordinaires. Les palabres ordinaires sont celles qui sont convoquées conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires tandis que les palabres extraordinaires sont celles qui ont lieu si les circonstances exceptionnelles l'exigent.

Art43 : Sont habilitées à convoquer les palabres, les mandataires (délégués ou sélectionnés/membre en fonction ou ayant position d'exécutions dans des conseils ou celui

qui est désigné le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, le 1/3 des membres pour les palabres ordinaires et extraordinaires.

Art44 : Les Organes siègent en Palabres de conseils de plénière ou en commissions.

Art45: Le palabre de conseil ou commission réunit tous les membres composant un organe.

Art46: Pour siéger et statuer valablement sur les questions importantes, le palabre doit réunir la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint le palabre est reporté à une date ultérieure. A cette date qui sera ajournée a la connaissance des membres par un communique, le Conseil siège valablement même si le quorum n'est pas atteint pourvu qu'il y ait au moins 1/3 des membres présents. Lorsque la proposition émane d'un Organe exécutif, ses membres peuvent tout comme ne peuvent pas participer ala sélection

Art47 : il est requis une majorité ou minorité sélectionnée pour toute décision portant sur les questions importantes tandis que pour les questions ordinaires, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

Art48 : sont considérés comme décisions importantes :

- ✓ La modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.
- ✓ La sélection des mandataires a tous les niveaux.
- ✓ La destitution t d'un mandataire d'un Organe.
- ✓ L'exclusion d'un membre à tous les niveaux)
- ✓ L'alliance avec autre mouvement
- ✓ L'adhésion avec une plateforme
- ✓ Toute autre grande question d'intérêt national ou international

Art49 : Les palabres sont dirigées par un membre désigné par le palabre d'un conseil.

Art50 : Le projet de l'ordre du jour est élaboré par le bureau et soumis au palabre du conseil pour approbation.

Art51 : celui qui dirige le palabre assure la police des débats. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion d'ordre ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions.

Art52 : Toutes les décisions sont prises en plein palabre. Elles sont consignées dans le procèsverbal qui est signé par les membres du conseil constitué.

Art53 : Les membres peuvent se réunir en conseil ou commission permanente ou ad hoc en vue de débattre des matières spécifiques.

Art54 : Les conclusions sont communiquées, selon le cas au bureau ou dans le palabre pour approbation.

Art55 : Les conclusions Approuvées deviennent des décisions opposables à tous.

Art56: Il est recommandé aux membres d'assister aux palabres, quatre absences consécutives et injustifiées aux palabres d'un même Organe entrainent des sanctions prévues par le présent règlement.

Art57: Tout membre est tenu de garder le secret des délibérations sous peines de sanctions disciplinaires prévues.

CHAPITRE VIII. DES COTISATIONS

Art58 : L'article 8 fait obligation à chaque membre de s'acquitter de sa cotisation.

Art59 : le taux de la cotisation obligatoire est fixé par le conseil.

Art60 : Le paiement de la cotisation mensuelle est constaté par la délivrance d'un reçu ou un extrait bancaire dont le modèle est expressément arrêté par service compètent.

Art61 : Toute cotisation constitue un droit acquis à UCD et ne peut nullement faire l'objet d'un remboursement.

Art62 : Le non-paiement de la cotisation obligatoire pendant trois mois entraine la suspension de la jouissance des droits attachés a la qualité de membre.

CHAPITRE IX. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section 1 : Des Manquements

Art63 : Sont considérés comme des manquements disciplinaires les faits suivants :

- 1. Tout comportement contraire à l'idéal deUCD.
- 2. La divulgation des secrets de délibération ou l'indiscrétion.
- 3. Des absences répétées et non injustifiées aux palabres.
- 4. Le non-respect des calendriers des palabres statutaires
- 5. Le refus d'exécuter des taches assignées
- 6. Le non-respect de la hiérarchie et des instructions de UCD.

- 7. La négligence caractérisée
- 8. Les injures, les voies de faits, le manque de courtoisie caractérisée envers d'autres membres
- 9. La malversation ou le détournement des fonds ou d'autre bien De UCD
- 10. Des dénonciations et imputations calomnieuses
- 11. L'incompétence notoire
- 12. L'incitation des membres à la haine tribale, régionale, ou raciale et de langue
- 13. Le vagabondage politique
- 14. Tout autre comportement portant ou pouvant porter atteinte au bon fonctionnement ou à l'honneur De UCD.

Art64 : selon la gravite des manquements commis, les sanctions applicable à infliger sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension pour une durée ne dépassant pas trois mois
- La déchéance du mandat
- L'exclusion

Section 2 : De la procédure disciplinaire

Art65 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à chaque échelon par le conseil dont le membre incriminé fait partie.

Art66 : L'organe compétent est saisi par écrit ou verbalement par toute personne intéressée.

Art67 : Le bureau du conseil de base dont dépend le membre incriminé charge la commission de discipline prévue de l'instruction de ce cas

Art68 : La commission siège toutes les affaires cessantes.

Art 69 : Si l'objet de l'enquête exige une technique, l'organe compétent peut recourir au service d'un expert. Ce droit est également reconnu à la commission de discipline.

Art70 : compte tenu de la gravité des faits ; l'organe peut prendre des mesures conservatoires, de suspension dont la durée ne peut excéder un mois, la commission adresse le rapport à l'organe compétent pour lui permettre de statuer sur les faits.

Art71 : -La sanction est prononcée par l'organe compétent qui est en même temps chargé du suivi de son exécution intégrale.

- Si la sanction à prendre c'est la déchéance, l'organe compétent pour la prononcer c'est Le conseil de base
- Si la sanction c'est l'exclusion, l'organe compétent pour la prononcer c'est encore le conseil de base et en saisissant autre(s) conseil(s):
- A la réception du rapport de la commission l'organe compétent statue dans le délai de 15 jours.

Art72 : quelle que soit la gravité des charges, aucune peine disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un membre sans que celui-ci n'ait présenté ses moyens de défense, excepté le cas de refus manifeste de répondre à l'invitation. Le délai pour répondre à l'invitation est de 15 jours à dater de la réception. Le nombre d'invitation ne peut excéder trois.

Art73 : Toute sanction disciplinaire doit être modifié par écrit avec accuser de réception du membre reconnu fautif.

Art74 : Qui conque s'estime préjudicie par une décision prise à sa charge a le droit d'introduire le recours contre ladite décision.

Il dispose à cet effet de trois sortes de recours :

- 1. Le recours gracieux qu'il peut introduire auprès de l'organe ayant pris la décision et qui examine toutes les affaires cessants. Ce recours n'est recevable qui s'il est introduit dans les huit jours de la notification de la décision.
- 2. Le recours hiérarchique est à introduire auprès de là l'organe hiérarchiquement supérieur. Le délai de ce recours est de quinze jours.
- 3. Le recours de tutelle peut être adressé au conseil de base par les membres de tous les échelons intérieurs.

CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS FINALES

Art75: Tous les membres de UCD s'engagent à respecter scrupuleusement et intégralement le présent règlement d'ordre intérieur. Ils s'engagent également à l'appliquer strictement et à en assurer une large diffusion.

Art76 : Le présent règlement d'ordre intérieur régit sans exception aucune, tous les membres et organes (toutes les structures) de UCD.

Art77 : Conformément aux dispositions de ses articles et des statuts, toute modification du présent règlement d'ordre intérieur ne peut être adoptée que par le conseil national

Art78 : Les structures informelles sont enregistrées par les départements de l'organisation et affectées par le secrétariat approprié

Art79 : En cas de conflit relatif a l'interprétation des dispositions statuaires ou de celle du présent règlement d'ordre intérieur, ou encore au cas où se présenterait une situation non clairement exprimée dans ces deux textes, le conseil National est compétent pour statuer sur ce litige conformément

Art80 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil National conformément.

Fait à Capetown, le 30 Avril 2020 Pour le conseil National

Camarade ISAMBETCHO KIZA Isaac